RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00488
Numéro SIREN : 415 084 433
Nom ou dénomination : ACOFI GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2014 sous le numéro de dépôt 101613

1410171601

DATE DEPOT : 2014-11-03

NUMERO DE DEPOT : 2014R101613

N° GESTION : 1998B00488

N° SIREN : 415084433

DENOMINATION : ACOFI GESTION

ADRESSE : 5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2012/05/10

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE :

EC 10/5/12

06

984488

ACOFI GESTION

Société anonyme au capital de 2 010 000 €uros
Siège social : 5, Boulevard de la Madeleine 75001 PARIS
415 084 433 RCS PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
03 NOV. 2014
Sous le N° : 101613

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 MAI 2012

L'an deux mil douze et le 10 mai, à onze heures,

Les actionnaires de la société ACOFI GESTION se sont réunis en assemblée générale mixte au 5, Boulevard de la Madeleine 75001 PARIS, sur convocation du conseil d'administration selon les modalités prévues par la loi et les statuts.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur depuis la dernière modification des statuts et de modifier, à compter de ce jour, l'article 2 relatif à l'objet social et l'article 12 bis relatif aux conventions réglementées, comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, et, d'une manière générale, dans tous les cadres juridiques exigés par la loi :

- l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession et en ingénierie financière ;

- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription,

d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie. »

« ARTICLE 12 bis - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général ou l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise ou d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Fait à Paris, le 29 octobre 2014

Le directeur général

Thibault de SAINT PRIEST